

**ARRETE N°AR2011PM06001**  
**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUDENGE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur tout le territoire de la commune.

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées est de nature à troubler l'ordre public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes et des biens.

**CONSIDÉRANT** une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures.

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des biens et des personnes.



# Audenge

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 13 juin 2006.

**Article 2** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du domaine public du territoire de la commune, de manière permanente de jour comme de nuit tout au long de l'année et quelle que soit la propriété du domaine public (communal, intercommunal, étatique ou autre).

**Article 3** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée, après accord préalable de l'Autorité Municipale, selon la réglementation en vigueur ;
- les établissements (restaurant et bars) autorisés à vendre de l'alcool selon la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis pour visa au représentant de l'état. Ampliation de cet arrêté sera adressé :

A Monsieur le Directeur général des services,  
A Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Biganos,  
A Monsieur le responsable de la police municipale.

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à Audenge,  
Le 10 juin 2011.

Visa de la Sous Prefecture d'Arcachon

033-213300197-20110617-AR2011PM06001-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par la sous prefecture : 17/06/2011  
Affiché le : 20/06/2011

Nathalie LE YONDRE  
Maire d'Audenge



Le Maire  
Nathalie LE YONDRE